

# Chronique de droit des sûretés



**Nicolas Rontchevsky**  
Agrégé des Facultés de droit  
Professeur



**François Jacob**  
Maître de conférences

**Université Robert Schuman  
(Strasbourg III)**

## I Sûretés personnelles

### ■ **Cautionnement. Autre type de manifestation de l'importance de la mention manuscrite**

*Cass. com., 9 juin 1998, Sté Banque populaire Bretagne-Atlantique c/Epoux Pensec.*

*Nonobstant la clause aux termes de laquelle la caution entend garantir toutes les obligations du débiteur, une cour d'appel peut déduire de l'équivalence entre la somme indiquée dans la mention manuscrite et le montant des prêts à l'occasion desquels le cautionnement a été souscrit que ce sont ces prêts et eux seuls qui sont garantis.*

Deux des clauses dactylographiées du contrat de cautionnement qui avait été souscrit en l'espèce indiquaient «*clairement et sans équivoque possible*» – ainsi que le souligne l'arrêt lui-même – que la caution entendait garantir «*toutes les obligations dont le débiteur principal pourrait être tenu vis-à-vis de la banque, à quelque titre que ce soit et quelle que soit la date à laquelle elles sont nées*». Pourtant, interprétant la volonté des parties, les juges du fond décidèrent de limiter la garantie à la couverture de trois prêts, la cour d'appel s'appuyant pour cela sur la concomitance entre, d'une part, la date du cautionnement et celle de ces prêts et, d'autre part et surtout, le montant des prêts et la somme indiquée dans la mention manuscrite. Les prêts en question ayant été remboursés, les cautions se trouvaient donc libérées.

De façon assez prévisible, un pourvoi fut formé par la banque, titulaire contre les époux d'autres créances. La banque reprochait à la cour d'appel une dénaturation de l'acte de cautionnement. Ce pourvoi est rejeté par la Cour de cassation qui admet que la volonté des parties était bien de voir garantir les seuls prêts à l'occasion desquels le cautionnement avait été souscrit et dont le montant était équivalent

à celui reproduit dans la mention manuscrite (29). Encore une fois, pensera-t-on de prime abord, l'engagement réel doit céder devant une mention manuscrite sur laquelle l'attention se sera abusivement focalisée. Une telle conclusion, cependant, serait ici trop hâtive.

Les choses auraient certes été plus simples si les stipulations de la mention avaient nettement et expressément contredit les clauses dactylographiées. Il aurait alors été possible de faire une pure application de la règle de bon sens selon laquelle, en cas de discordance, les stipulations manuscrites, exprimant une volonté plus sûre, doivent l'emporter sur les stipulations imprimées. Mais il n'y avait pas à proprement parler de contradiction : que la mention ait fait indication d'un chiffre ne signifiait pas nécessairement, en effet, que l'engagement ne pût être général. La solution adoptée n'en est pas moins justifiée. L'article 2015 du code civil prescrit en effet la prudence : le cautionnement doit être exprès. Ici, plus qu'ailleurs, le doute, le moindre doute, doit profiter à l'obligé. Or, sauf à croire à une étonnante coïncidence, la concordance entre le montant additionné des trois prêts consentis au moment du cautionnement et le montant repris dans la mention manuscrite faisait bien naître un doute sur la volonté de cautionner l'ensemble des dettes, un doute qui justifiait que l'on dépasse la lettre initiale du contrat, ainsi que l'article 1156 du code civil y invite l'interprète. La décision, c'est vrai, a accordé à la mention une grande importance. Mais elle ne lui a sans doute pas accordé, cette fois, trop d'importance. Au reste, si la mention l'emporte en l'espèce c'est à l'issue d'un débat mené dans des termes différents de ceux qui sont souvent critiqués en ce qu'ils donnent à penser que seul ce qui est manuscrit est exprès. Habituellement le problème est ainsi posé : eu égard à ce qui devrait être garanti, la mention est-elle suffisamment explicite (pour que l'on soit certain que la caution avait bien conscience de garantir ce qu'elle garantit) ? Ici le problème était : la mention (dont la régularité n'était pas contestée) n'atteste-t-elle pas que la caution n'a pas voulu garantir ce que l'on prétend

qu'elle garantit ? Du terrain de la conscience de l'étendue de l'engagement, conscience qui ne pourrait prétendument être découverte qu'à travers les indications de la mention manuscrite, on est déplacé sur celui de la réalité de l'étendue de l'engagement, réalité qu'il faut rechercher à la lumière de toutes les stipulations et en particulier de celles qui sont manuscrites puisque ces dernières peuvent être regardées, si ce n'est comme le lieu unique d'expression de la volonté, du moins comme le lieu très privilégié d'expression de celle-ci. De contestable, au moins sur le plan des principes juridiques, l'utilisation de la mention manuscrite devenait légitime et il était naturel de lui donner un grand poids.

F. J.

(29) *D. Affaires* 1998, p. 1126.